



**Lectures**  
Les comptes rendus

---

## Jacques Le Goff, Georges Gurvitch. *Le pluralisme créateur*

Alain Loute

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lectures/9001>

ISSN : 2116-5289

### Éditeur

Centre Max Weber

### Référence électronique

Alain Loute, « Jacques Le Goff, Georges Gurvitch. *Le pluralisme créateur* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2012, mis en ligne le 22 août 2012, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/9001>

---

Ce document a été généré automatiquement le 3 mai 2019.

© Lectures - Toute reproduction interdite sans autorisation explicite de la rédaction / Any replication is submitted to the authorization of the editors

---

# Jacques Le Goff, Georges Gurvitch. *Le pluralisme créateur*

Alain Loute

---

- 1 L'œuvre de Georges Gurvitch est inédite à plus d'un titre. La diversité et la profusion des écrits de ce dernier en font un auteur inclassable, débordant les carcans disciplinaires. Celui qui aura été juriste, philosophe et sociologue se qualifia lui-même d'« exclu de la horde »<sup>1</sup>, banni des clans malgré sa grande reconnaissance institutionnelle. D'une grande complexité son œuvre est aujourd'hui largement méconnue. L'intérêt de l'ouvrage que Jacques Le Goff lui consacre est double. D'une part, il nous réintroduit à la pensée d'un auteur dont tant les juristes, les philosophes que les sociologues ont oublié jusqu'au nom. D'autre part, il arrive à présenter de manière remarquable la cohérence interne d'une œuvre complexe et originale. Le fil conducteur choisi par Jacques Le Goff pour traverser l'œuvre de Gurvitch est celui du pluralisme, « cœur de la réflexion de Gurvitch, qui ne cesse de chercher les voies et moyens de la compatibilité entre pluralité et unité en réponse à la question : comment une pluralité dispersive peut-elle contribuer à l'unité intégrative ? » (Le Goff, p. 15). L'ouvrage de Le Goff se divise en trois parties, chacune s'attachant à un aspect de l'intelligence gurvitchéenne du pluralisme : le pluralisme ontologique (chap. 1), juridique (chap. 2) et politique (chap. 3).
- 2 Pour Gurvitch, la réalité sociale est caractérisée par une pluralité constitutive, un « pluralisme ontologique », selon les propres mots de Gurvitch. La vie sociale est marquée par une dynamique de changement permanent, initiée par « le jeu proliférant de conflits irréductibles au double sens de permanents et de non assignables à un conflit central investi d'un rôle unificateur et démiurgique » (p. 23). Selon Gurvitch, cette conflictualité du social doit se lire tant au plan *vertical*, renvoyant à un social structuré en « palier », « niveaux », « couches », etc., qu'au plan *horizontal* d'un conflit entre les champs de la vie social (l'économie, le politique, le culturel, etc.). Epistémologiquement, il se fera le défenseur d'un « empirisme radical », évoluant vers un « hyper-empirisme dialectique », seul à même de prendre en compte les « luttes perpétuelles » et les « antinomies irréductibles » qui caractérisent le social.

- 3 Arrivé en France en 1925, c'est précisément un contexte social en profonde mutation que découvre le juriste philosophe. D'une part, Le Goff souligne « la montée en puissance du collectif organisé : syndicalisme reconnu depuis 1884, contrats collectifs de travail dotés d'un régime spécifique depuis 1919... » (p. 37). D'autre part, « il n'est pas exagéré de dire qu'entre droit et société, le rapport s'inverse. Puisqu'il n'est plus possible de penser l'organisation sociale dans le cadre civiliste, un retournement intellectuel s'impose consistant à inventer, à partir du réel, les concepts juridiques répondant à ses attentes » (pp. 37-38). Pour lutter contre le fossé qui s'est creusé « entre les concepts des juristes et la vie réelle du droit »<sup>2</sup>, il faut, pour Gurvitch, rompre avec l'individualisme juridique et affronter « les problèmes du droit social et du pluralisme juridique »<sup>3</sup>. Il s'agit de mettre en valeur le droit émanant des groupes sociaux eux-mêmes. Pour rendre compte de cette créativité juridique, Gurvitch consacre sa thèse principale de 1932 (*L'idée du droit social*, Paris, Sirey) au concept de « droit social ». Par droit social, Gurvitch entend « un droit autonome de communion, intégrant d'une façon objective chaque totalité active réelle qui incarne une valeur positive extratemporelle »<sup>4</sup>. Le droit social institue une totalité sociale immanente à ses parties, un « Nous ». A travers ce concept, Gurvitch critique toute tentative de fonder la normativité du droit sur une volonté, qu'elle soit le fait d'un individu ou d'un supra-individu (l'Etat). Sa position est celle d'un objectivisme juridique : l'autorité sociale du droit est impersonnifiable ; la source de sa normativité doit être cherchée dans le groupe social lui-même qui produit ce droit. Néanmoins, Gurvitch ne défend pas un objectivisme sociologique de type durkheimien. Par source de la normativité du droit, il ne faut pas entendre le groupe appréhendé comme une « chose », mais comme une totalité immanente à ses parties, une « réalité spiritualisée », un « fait normatif ». Pour rendre compte de cette totalité immanente, Gurvitch mobilise le concept de « transpersonnalisme », dont la paternité revient à Fichte, à son élève Krause et à Proudhon (p. 47). Un autre concept clé de la philosophie du droit de Gurvitch est celui de « fait normatif », qu'il rapproche également du concept d'« institution » de Maurice Hauriou. Pour Gurvitch, les « valeurs », le « spirituel » relèvent bel et bien du champ de l'expérience. « Valeurs et spirituel sont bien inclus dans les données "immédiatement" perceptibles par la conscience et accessibles à la connaissance intuitive » (p. 57). D'où la nécessité pour la science juridique de renouer avec l'expérience juridique et de développer un « empirisme juridique radical ».
- 4 Cette pensée de la créativité juridique des groupes pose de nombreuses questions que Le Goff soulève avec raison dans son deuxième chapitre. Le statut de la réalité du droit social reste ambigu chez Gurvitch : « l'horizon du "droit social pur", autoproduit par un société autogérée, demeure hautement problématique. Le statut que lui assigne Gurvitch oscille entre la catégorie idéale fonctionnant comme mètre-étalon hors de portée et une réalité de consistance indéfinie » (p. 43). Le droit social pur renvoie-t-il à une réalité effective, ou constitue-t-il un idéal qui permet d'évaluer un droit social, dans les faits, déjà toujours régulé par le droit étatique<sup>5</sup> ? Le concept hybride de « fait normatif » ne suscite-t-il pas un malaise similaire ?
- 5 Des questions semblables se posent au niveau des réflexions de Gurvitch sur la démocratie que Le Goff examine dans un dernier chapitre, titré « Le pluralisme politique ». Comme l'écrit Le Goff, pour Gurvitch, « la vraie démocratie suppose une complète redistribution des rôles et des pouvoirs entre l'Etat et la société, au profit de celle-ci » (p. 88). Critique de l'étatisme, il n'est pas pour autant défenseur d'un sociétisme intégrale. Gurvitch ne conteste pas à l'Etat ses attributs de souveraineté. « Ils sont

indispensables à l'exercice de sa mission de "groupement multifonctionnel" le plus global » (p. 92). Néanmoins, l'Etat ne jouirait pas d'une souveraineté absolue. « Seule la nation et la communauté internationale, c'est-à-dire la société instituante, "groupement supra-fonctionnel", détiennent la "souveraineté absolue" au sens juridique tandis que l'Etat ne posséderait qu'une souveraineté "politique" tout à fait relative » (p. 92). Plutôt que l'autorité politique de l'Etat, ce qui fonderait la démocratie serait la souveraineté du droit social<sup>6</sup>. La démocratie implique à nouveau d'affronter la question du droit social et du pluralisme. La démocratie ne se joue donc pas dans les seuls espaces parlementaires. Elle puise son fondement dans la pluralité des groupes sociaux régulés par le droit social et dans la mise en tension de ces groupes, chacun se limitant réciproquement. Pour le dire autrement, l'intérêt général, chez Gurvitch, doit être compris comme l'« équilibre d'intérêts contraires » produit par la mise en tension de différents groupes sociaux, eux-mêmes intégrés par le droit social<sup>7</sup>.

- 6 A nouveau, la philosophie politique gurvitchéenne soulève plusieurs questions mises en exergue par Le Goff. Tout d'abord, on ne peut que s'interroger avec Le Goff sur la capacité de Gurvitch à cerner la « spécificité du politico-étatique » (p. 95). L'Etat peut-il être défini comme un « groupement » ? Constitue-t-il un groupe parmi d'autres ? Par ailleurs, Gurvitch ne montre-t-il pas un « optimisme social » démesuré, un trop grand « enthousiasme pour l'autopoïèse du social » (p. 94) ? On peut se demander, à nouveau, s'il ne confond pas la réalité avec l'idéal du droit social. L'auto-gouvernement du social, la constitution d'une démocratie industrielle chère à Proudhon, etc. constituent-ils des réalités face auxquelles l'Etat doit se plier, ou des idéaux qu'il doit contribuer à effectuer<sup>8</sup> ? Enfin, Gurvitch semble présupposer que le social est sous-tendu par une énergétique sociale, par des forces qui, mises en tension, conduisent quasi nécessairement à des formes de créativité sociale. Le Goff souligne avec raison la représentation irénique que Gurvitch se fait du conflit social. « Que les affrontements d'intérêts, de groupes, d'idées soit porteurs de créativité sociale, d'effervescence intellectuelle et politique, nul n'en doute. Le renouvellement de la société en dépend. Mais faire de leur jeu d'équilibre précaire la grand matrice de production de l'intérêt général comme "équilibre d'intérêts contraires" est une vue hasardeuse largement fondée sur l'oubli ou l'occultation du potentiel destructeur des conflits non régulés » (p. 94). Au final, nous ne pouvons que recommander fortement la lecture de l'ouvrage de Jacques Le Goff qui a le grand mérite de présenter de manière claire et précise une œuvre oubliée qui, si elle n'est pas sans susciter différentes questions et réserves, n'en est pas moins riche et originale.

---

## NOTES

1. Gurvitch G., « Mon itinéraire intellectuel ou l'exclu de la horde », in *L'homme et la société*, n° 1, 1966, pp. 3-12.
2. Gurvitch G., *L'idée du droit social, Notion et système du droit social, Histoire doctrinale depuis le 17e siècle jusqu'à la fin du 19e siècle*, Paris, Sirey, 1932, p. 5.
3. *L'idée du droit social*, op. cit., p. 298.
4. *L'idée du droit social*, op. cit., p. 11.

5. Cf. dans la typologie de Gurvitch les formes de droit social régulé par le droit étatique : « le *droit social pur soumis à tutelle de l'ordre étatique*, droit de collectivités privées (famille, entreprise, association...) réglant elles-mêmes leur fonctionnement interne mais dans un cadre défini par l'Etat. Ensuite, le *droit social annexé par l'Etat mais autonome*, droit de collectivités dotées d'autonomie bien que largement intégrées dans le champ public comme éléments de sa fonctionnalité (collectivités locales, ordres professionnels, organismes d'assurances sociales, syndicats...). (...) Enfin, le *droit social condensé en ordre étatique*, c'est-à-dire intégré en démocratie, comme un élément d'intelligibilité de son fonctionnement » (Le Goff, 45). Jacques Le Goff va jusqu'à affirmer que la réalité du droit social pur et indépendant « relève largement du "mythe" au sens sorélien du terme » (45).

6. Signalons la définition que Gurvitch avance de la démocratie. Il la définit comme « l'institution de la souveraineté du droit social à l'intérieur d'une organisation quelle qu'elle soit » (Gurvitch G., « Le principe démocratique et la démocratie future », in *Revue de métaphysique et de morale*, 1929, pp. 418-419). La définition Gurvitchéenne de la démocratie n'implique donc pas directement celle du politique : « Nous avons essayé de donner de la démocratie une définition qui s'applique au même titre à tout organisme social, à tout groupement d'intéressés. Le principe de la démocratie n'implique rien de spécifiquement politique. Un tout qui se gouverne lui-même à base d'égalité et de liberté peut être réalisé par n'importe quelle association d'hommes » (*Ibid.*, p. 420).

7. En 1944, en exil aux Etats-Unis, il rédigea une *Déclaration des droits sociaux*, dont le but était d'inspirer la constitution de la IV<sup>e</sup> république, qui donne une idée plus précise de sa conception de la démocratie, cf. Gurvitch G., *La Déclaration des droits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009 (reproduction de l'édition parue en 1946 chez Vrin, Paris).

8. Un exemple significatif des difficultés que soulève une telle position peut être trouvé dans la question, abordée par Gurvitch lui-même, de savoir qui votera la Déclaration des Droits Sociaux. Deux possibilités sont envisagées par l'auteur. Soit la déclaration sera votée uniquement par la Convention Constituante Politique – représentation ultime des citoyens. Soit par cette Convention et par la représentation des producteurs et consommateurs, réunis dans un Conseil National Economique Constituant. Gurvitch privilégie cette deuxième solution, « étant donné que la communauté nationale ne s'exprime que d'une façon plus ou moins adéquate que dans ces deux organismes indépendants et que la technique pluraliste, inspirant cette déclaration, devrait être appliquée à sa proclamation même » (Gurvitch G., *La Déclaration des droits sociaux*, op. cit., pp. 113-114). Cependant, un problème demeure : le Conseil National Economique Constituant n'existe pas encore ! Ici, deux possibilités, à nouveau, sont envisagées par Gurvitch. Soit faire voter la Déclaration par la Constituante Politique sous réserve de l'approbation par la Constituante Economique après son institution. Soit attendre l'émergence spontanée d'une Constituante Economique que la Constituante Politique ne pourra que reconnaître. « Si la Constituante Politique en se réunissant trouve un Conseil National Economique déjà en action, elle devrait s'incliner devant ce "fait normatif" et reconnaître le Conseil en question comme l'Assemblée Constituante Economique » (*Ibid.*, p. 115). Dans les deux cas, l'initiative de faire voter cette déclaration dépend de l'émergence spontanée de la communauté des producteurs et des consommateurs. En 1944, dans sa déclaration, Gurvitch se limite à affirmer que le surgissement spontané d'une telle communauté sera, dans le contexte de l'après-guerre, probable (*ibidem*). Pour une analyse plus approfondie de la Déclaration des droits sociaux de Gurvitch, nous nous permettons de renvoyer à notre article : Bruschi F. et Loute A., « L'idéal-réalisme de Georges Gurvitch », in *Nouvelle critique sociale, Europe-Amérique Latine, Aller-Retour*, M. Maeschalck et A. Loute (éds.), Polimetria, Monza, 2011, pp. 387-419 accessible en Open Access sur le site [www.polimetria.com](http://www.polimetria.com).

---

AUTEUR

**ALAIN LOUTE**

Docteur en philosophie de l'Université catholique de Louvain